



Etablissement primaire et secondaire
de Villeneuve Haut-Lac

Route de la Tour-Rouge 7
1844 Villeneuve

RÈGLEMENT INTERNE

Etablissement Villeneuve Haut-Lac

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac (ci-après : l'Etablissement) a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales

¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- le règlement d'application du 2 juillet 2012 de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1).

² Un « vade mecum » recensant l'essentiel des dispositions légales et réglementaires de l'enseignement obligatoire figure sur le site internet de l'Etablissement.

Table des matières

Chapitre I	Disposition générale, périmètre scolaire, bâtiments et préaux (cours de récréation).	p. 2
Chapitre II	Tenue, ordre, et propreté	p. 3
Chapitre III	Devoirs des élèves et des parents	p. 4
Chapitre IV	Participation des élèves à la vie de l'école	p. 5
Chapitre V	Dispositions finales	p. 5
Annexe	Plans	p. 6



CHAPITRE I Disposition générale, périmètre scolaire, bâtiments et préaux (cours de récréation).

Champ
d'application

Article 1

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école sur temps scolaire et/ou son périmètre scolaire. Des sanctions sont appliquées lorsque le règlement n'est pas respecté.

² Les cas d'indiscipline, de manque de travail et les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnés selon les dispositions prévues par les articles 120 à 127 de la LEO.

Périmètre
scolaire

Article 2

Le périmètre scolaire comprend les bâtiments scolaires et leurs cours de récréation. Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement.

Temps scolaire

Article 3

¹ Le temps scolaire est défini pour chaque bâtiment scolaire de la première sonnerie du matin à la dernière sonnerie de la journée, pause de midi exclue, selon les horaires scolaires prévus.

² Lors des sorties, le temps scolaire comprend la pause de midi et les horaires sont clairement indiqués aux parents. Lors des camps, l'entier de la journée est considéré comme temps scolaire, conformément à l'article 55 RLEO.

Chemins
scolaires

Article 4

¹ Sur temps scolaire, le périmètre scolaire comprend les chemins définis pour les déplacements entre les bâtiments scolaires.

² Les élèves qui passent d'un bâtiment à l'autre se déplacent à pied sur les chemins prévus pour le déplacement en respectant les règles de la circulation. Il leur est interdit de fréquenter les commerces.

Accès aux
bâtiments

Article 5

¹ L'accès aux bâtiments est autorisé aux élèves uniquement sur temps scolaire. Un élève peut être autorisé à pénétrer dans le bâtiment hors temps scolaire lorsque cela est convenu avec un enseignant ou la direction.

² De manière générale, le comportement à l'intérieur d'un bâtiment ne doit pas déranger les personnes qui y travaillent. Les élèves s'abstiennent notamment de crier et de courir dans les corridors, salles de classe et autres locaux. Les jeux cessent dès l'entrée dans les bâtiments.

³ Sur temps scolaire, l'accès aux bâtiments et cours de récréation est autorisé uniquement aux personnes en lien direct avec l'école.

Pauses et
récréations

Article 6

¹ Les élèves restent en classe durant les interours sauf s'ils doivent changer de local ou s'ils y sont autorisés exceptionnellement.

² A la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour de récréation ou la partie de la cour de récréation qui leur est réservée. Ils ne stationnent pas dans les corridors ni dans les toilettes des bâtiments.

³ Les élèves ne peuvent quitter le périmètre scolaire sans autorisation à la récréation.

⁴ Lors des jeux à la récréation, les élèves n'utilisent pas d'objets dangereux. L'usage de moyens de transport ou d'engins à roulettes est interdit dans tout le périmètre scolaire durant le temps scolaire.

Chapitre II

Tenue, ordre, et propreté

Tenue

Article 7

La tenue vestimentaire à l'école est toujours décente. Les parents veillent également à ce qu'elle soit appropriée. A l'intérieur des bâtiments, les élèves ne portent pas de casquette, de bonnet ou de capuche, excepté pour raisons médicales ou religieuses.

Objets dangereux

Article 8

¹ L'enseignant ou tout autre professionnel de l'école confisque sur le champ tout objet dangereux, susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, qui perturbe l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives départementales. Dans un tel cas, le professionnel concerné en informe les parents et remet l'objet confisqué à la direction.

Les parents peuvent le récupérer en se présentant aux heures d'ouverture du secrétariat.

² Les objets dangereux ou susceptibles de faire l'objet d'une plainte pourront être remis à la police.

Appareils connectés

Article 9

L'utilisation libre d'appareil connecté et/ou électronique (smartphone, montre, autre objet connecté,...) est interdite sur temps et périmètre scolaire.

Vol, déprédation

Article 10

¹ L'école n'est pas responsable du matériel des élèves. Les objets personnels ne sont pas remboursés en cas de disparition ou de déprédation.

² Les élèves signalent aux enseignants et les enseignants à la direction, tous les cas de vol ou de déprédation. Cas échéant, une plainte pénale sera déposée auprès de la police.

Ordre et propreté

Article 11

¹ Les enseignants veillent à ce que les élèves mettent en ordre les locaux qu'ils quittent, notamment en fermant les fenêtres, en rangeant les tables, les chaises et le matériel, et en ramassant les déchets.

² Chacun veille à maintenir les locaux, cours de récréation, terrains ainsi que le mobilier propres, en bon état et en ordre. En cas de détérioration par un usage inadéquat des locaux, du mobilier ou du matériel, en raison notamment d'actes violents, d'inscriptions, dessins ou gravures, les frais de remise en état ou de remplacement pourront être mis à la charge des élèves responsables, subsidiairement des parents. Les inscriptions, dessins, gravures sont interdits.

³ Les crachats sont interdits dans tout le périmètre scolaire, ainsi que sur temps scolaire.

Boissons et nourriture

Article 12

A moins d'y être autorisés par un professionnel de l'établissement, les élèves ne consomment pas de la nourriture ou des boissons à l'intérieur d'un bâtiment scolaire.

Tabac, alcool et stupéfiants

Article 13

La détention et/ou la consommation de tabac ou de produits dérivés, de cigarette électronique avec ou sans nicotine, d'alcool, de produits stupéfiants ou de tout produit illicite sont strictement prohibés. Le cas échéant, une dénonciation est faite à la police.



Chapitre III Devoirs des élèves et des parents

Matériel et agenda

Article 14

¹ L'élève prend soin de son matériel scolaire personnel et de l'ensemble du matériel mis à sa disposition. Il suit les consignes transmises par les professionnels de l'école à ce propos. Le matériel confié à l'élève qui serait perdu ou détérioré suite à un usage inadéquat, notamment par des annotations ou dessins non autorisés, peut être confisqué au cours de l'année scolaire ou refusé lors de la reddition du matériel. L'élève doit alors le remplacer à ses frais, subsidiairement aux frais de ses parents.

² Le cahier de communication ou l'agenda de l'élève est un document officiel (moyen de communication entre élève, maître de classe, maîtres spécialistes et parents) qui doit être traité avec soin. Les élèves l'apportent à chaque leçon, y compris aux périodes d'éducation physique et y inscrivent régulièrement et proprement les devoirs. Il est signé à la fin de chaque semaine par l'un des parents.

Absences, congés et dispenses

Article 15

¹ En début d'année scolaire, la direction informe les parents de la procédure mise en place pour signaler rapidement l'absence d'un élève en classe et rappelle les règles concernant la justification des absences et les congés individuels.

² Toute absence doit être justifiée par une excuse écrite comportant le nom et la classe de l'élève, les raisons de l'absence, sa durée exacte et la signature d'un des parents. Cette excuse est remise le jour même de la rentrée de l'élève. Pour une absence de plus d'une semaine, l'excuse est accompagnée d'un certificat médical.

³ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé motivée, écrite et signée par l'un des parents, à remettre en principe deux semaines au plus tard avant le congé demandé à la direction qui en apprécie le bien-fondé. Un préavis peut être demandé au/à la maître/sse de classe.

⁴ En cas d'absence, l'élève, d'entente avec son enseignant, prend toute mesure utile pour se faire transmettre les devoirs et se mettre à jour dès que possible.

Dispense sportive

Article 16

Lorsqu'une dispense d'éducation physique de longue durée est demandée pour des raisons médicales, un certificat médical doit être joint à la demande de dispense pour que celle-ci soit prise en considération par la direction. Si l'élève souffre d'une indisposition momentanée qui ne l'empêche de participer qu'à la leçon d'éducation physique, il remet une excuse signée des parents au maître concerné qui prend la décision qu'il juge appropriée. La décision peut être de dispenser complètement l'élève, avec la possibilité de le placer dans une autre classe pendant la leçon, ou de le dispenser d'une partie des activités pratiquées pendant l'éducation physique, ou de les adapter.

Données personnelles

Article 17

En cas de changement de domicile ou de modification des numéros de téléphone communiqués lors de l'inscription de l'élève, les parents ou le représentant légal en informent sans délai à la fois le maître de classe et la direction.

Chapitre IV

Participation des élèves à la vie de l'école

Conseil des
élèves

Article 18

Dès le deuxième cycle primaire, un conseil des élèves est organisé régulièrement au sein de chaque classe, sous la responsabilité du maître de classe, ou éventuellement d'un autre enseignant. Il se tient sur temps scolaire.

Conseil des
délégués

Article 19

¹ De la 7P à la 11S, un délégué de classe et son remplaçant sont désignés en début d'année scolaire par le conseil des élèves de chaque classe. Les candidats sont élus par bulletin secret pour deux ans.

² Les délégués de classe se réunissent hors grille horaire au moins deux fois par année, formant ainsi le conseil des élèves de l'établissement, qui se tient en présence et sous la responsabilité d'un ou de plusieurs enseignants désignés par la direction. Lors de la première réunion de l'année, le conseil des élèves de l'établissement désigne un président, un vice-président et un secrétaire qui formeront le comité.

³ Chaque réunion du conseil des délégués fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction, ainsi qu'à chaque maître de 7P à 11S.

⁴ Dans chaque classe des degrés 5P et 6P, si le conseil des élèves de la classe a des propositions ou des remarques susceptibles d'être discutées dans le cadre du conseil des délégués, le maître de classe en informe l'enseignant responsable.

Chapitre V

Dispositions finales

Entrée en
vigueur et
abrogation

Article 20

¹ Le présent règlement et son annexe ont été

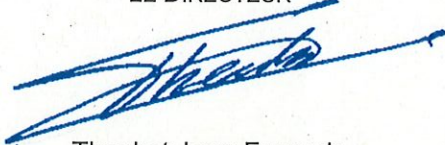
- préavisés favorablement par le conseil d'établissement le 4 juin 2020 ;
- approuvés par la DGEO le **12 AOÛT 2020**

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1er août 2020.

³ Il abroge et remplace les règlements antérieurs.

Adopté par le Conseil de direction en date
du 16 juin 2020

LE DIRECTEUR

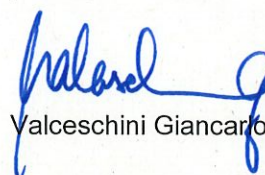


Theubet Jean-François

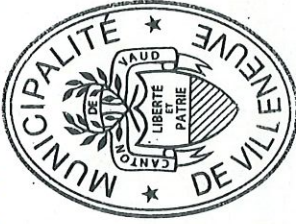
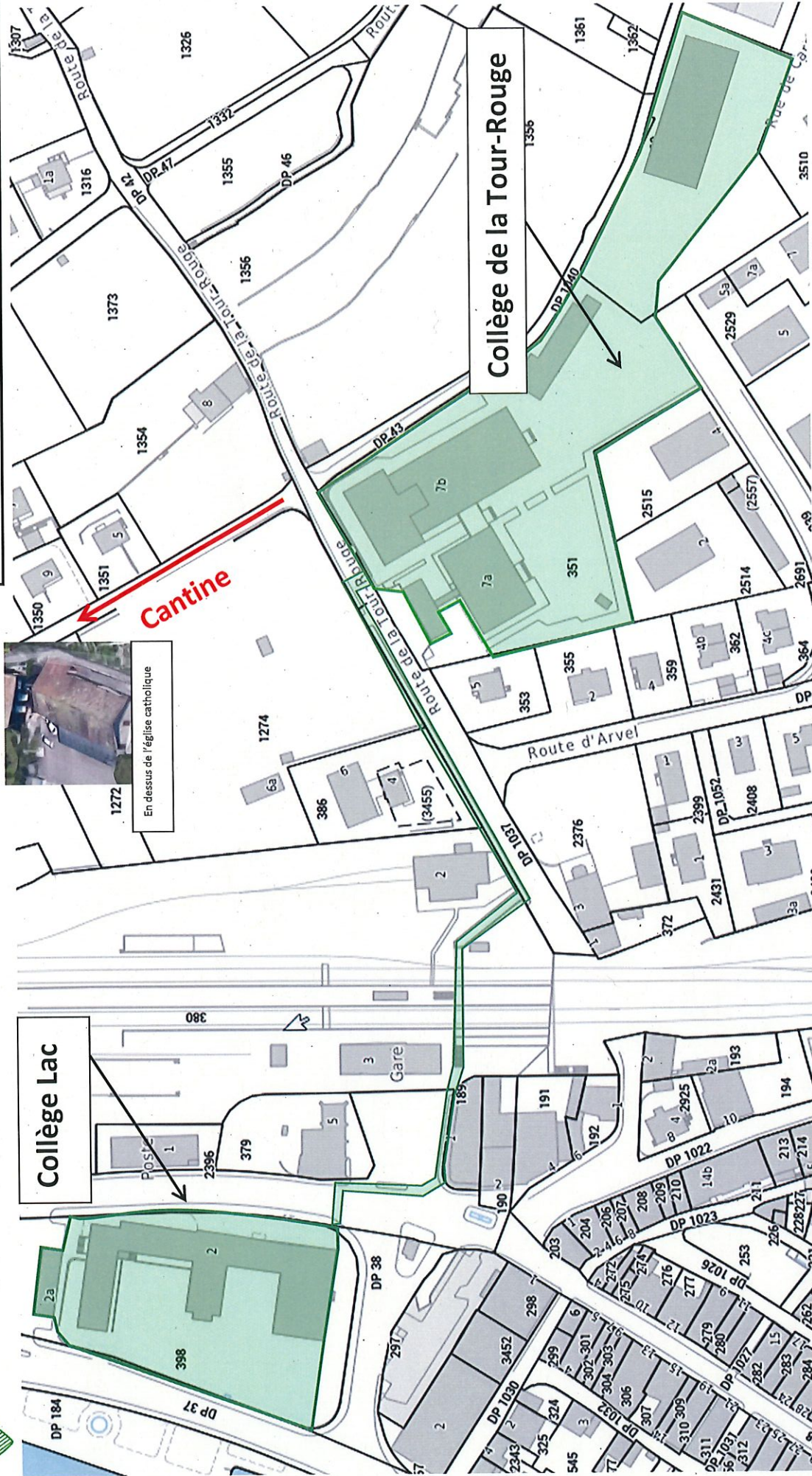
Lu et approuvé par la Direction générale
de l'enseignement obligatoire en date du

12 AOÛT 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

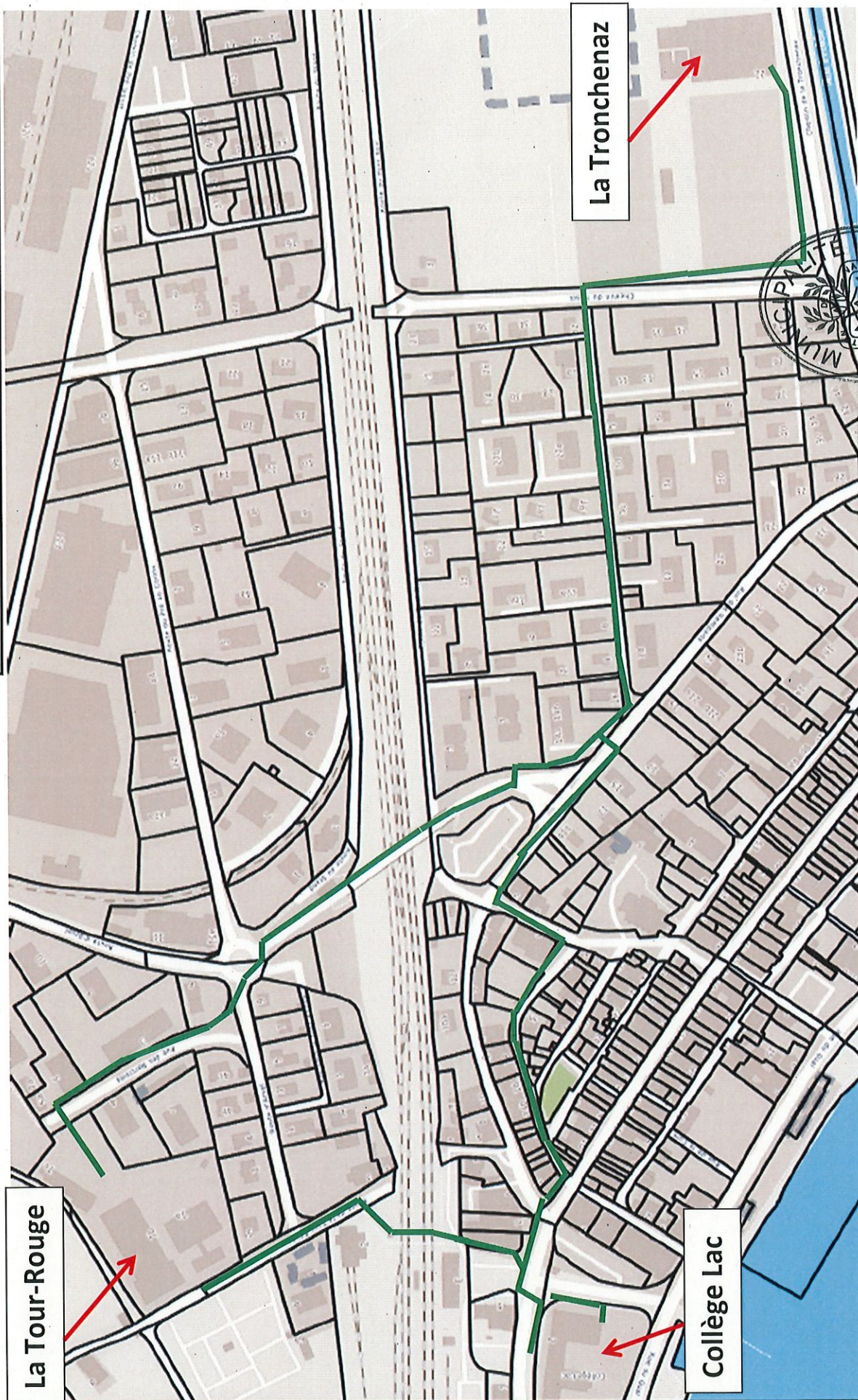


Valceschini Giancarlo



Périmètre scolaire

Chemins scolaires des bâtiments de Villeneuve

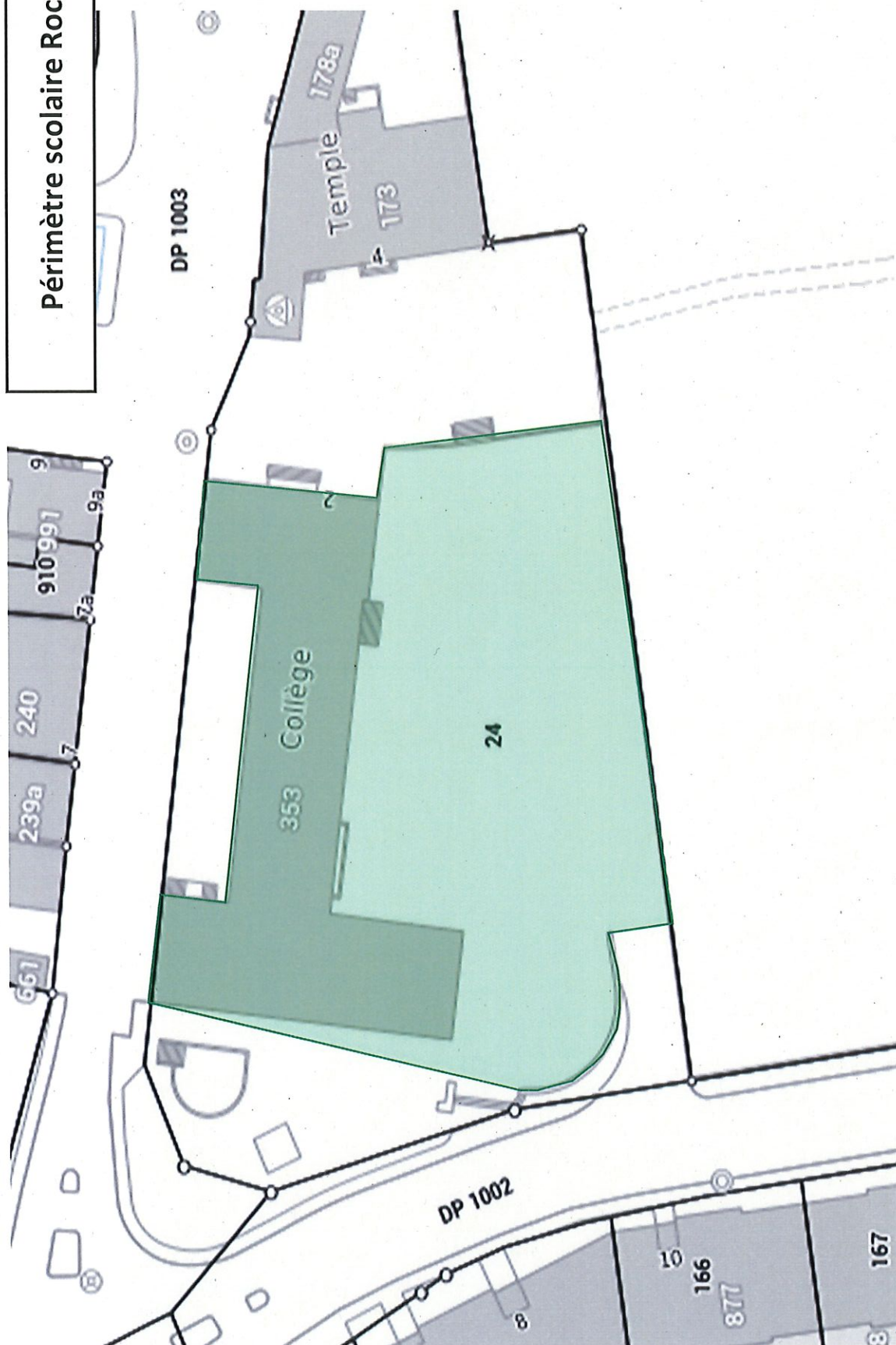


Périmètre scolaire de Rennaz

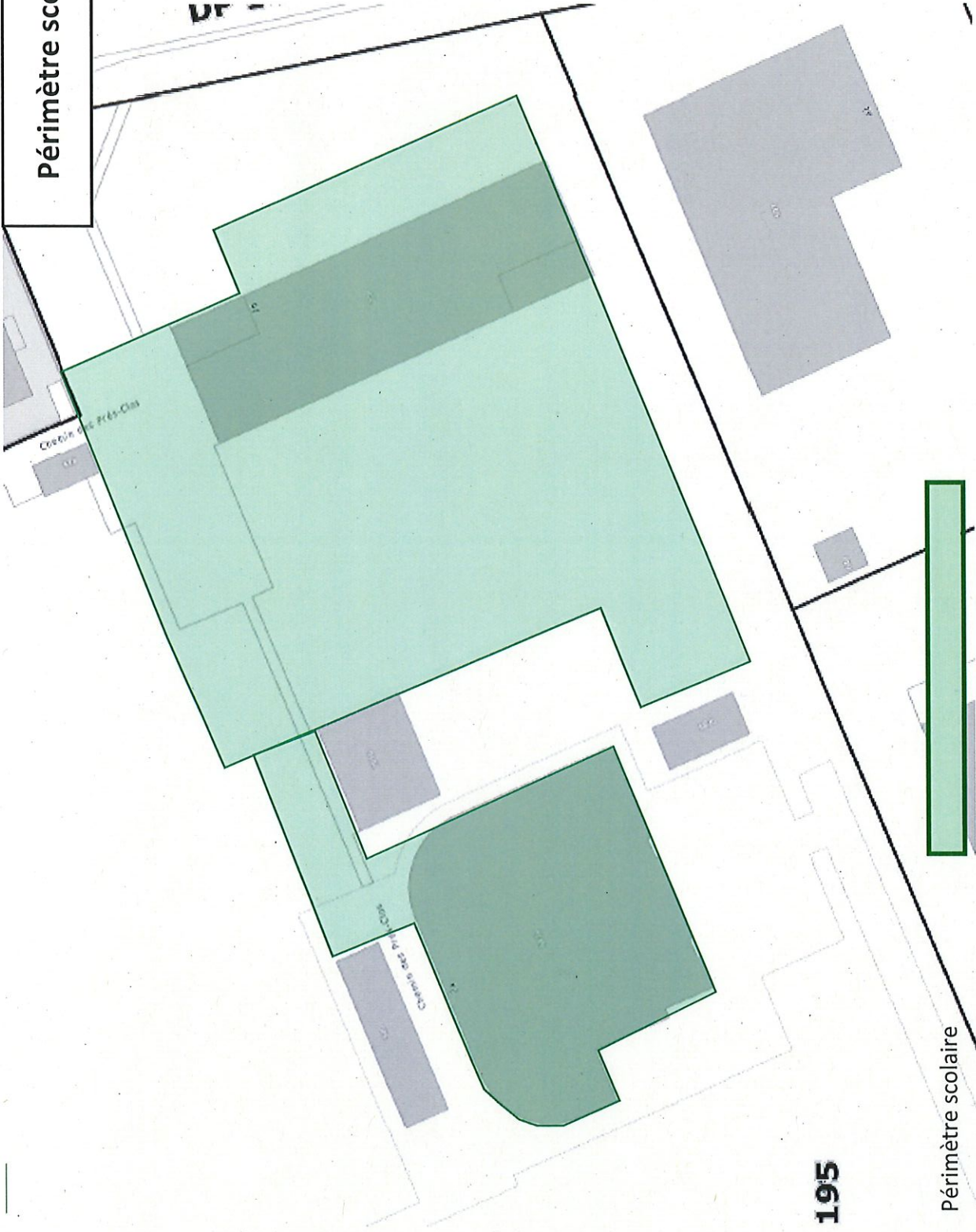


Périmètre scolaire

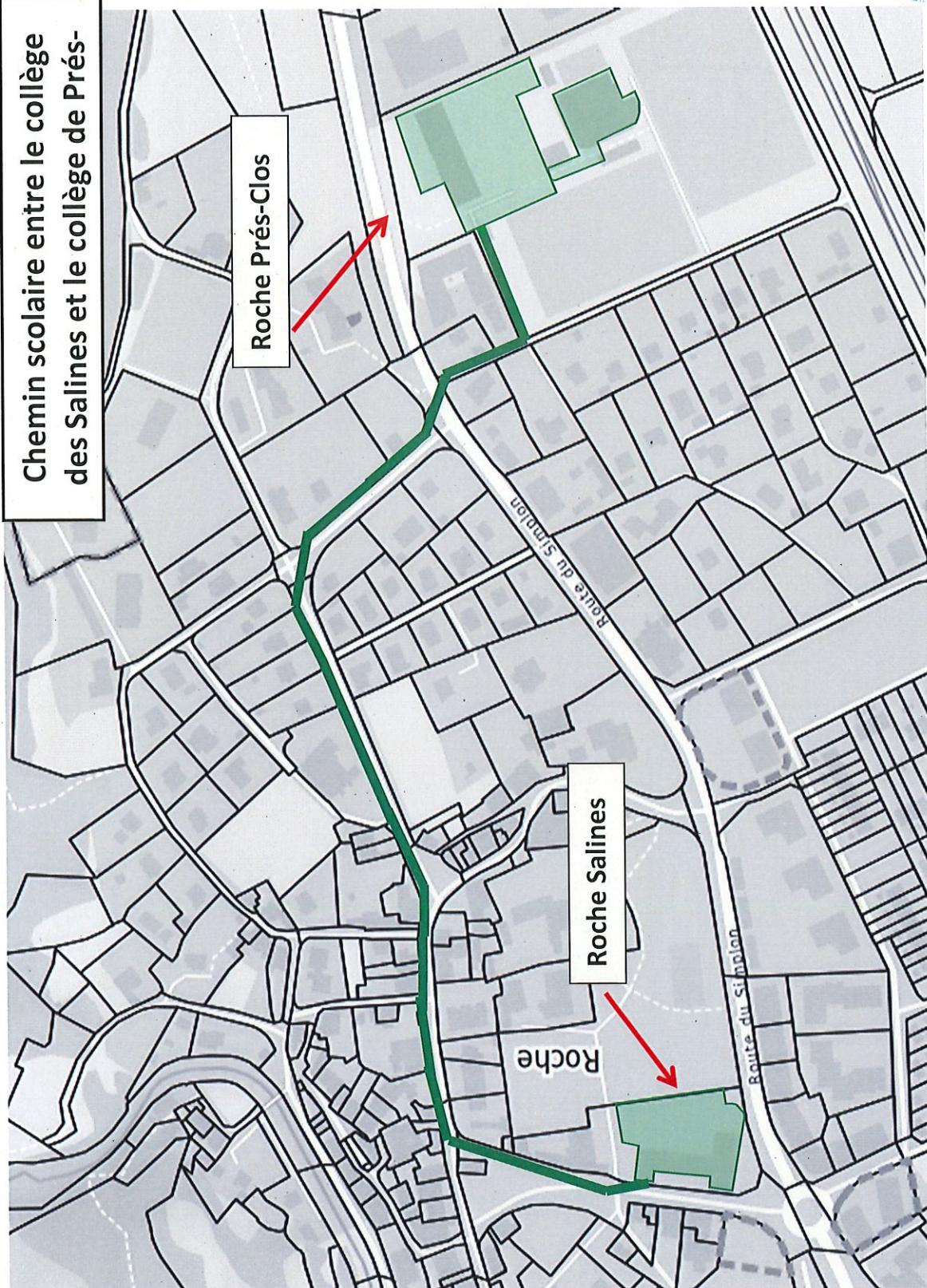
Périmètre scolaire Roche-Salines

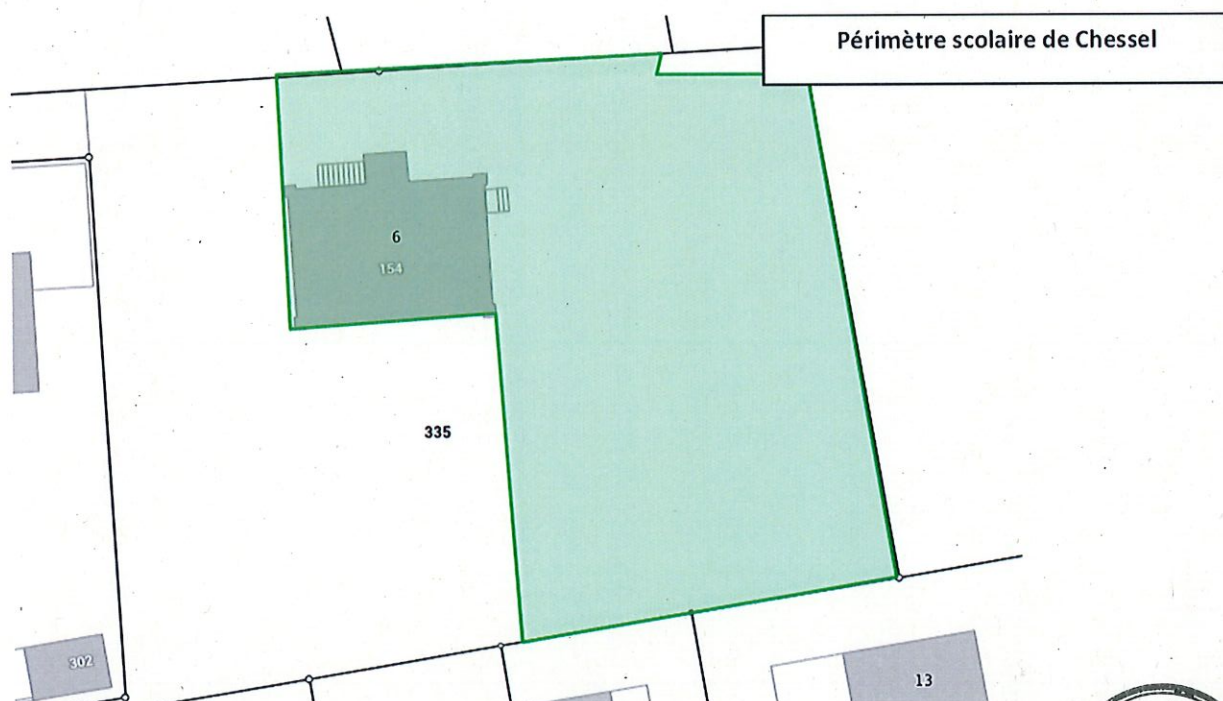
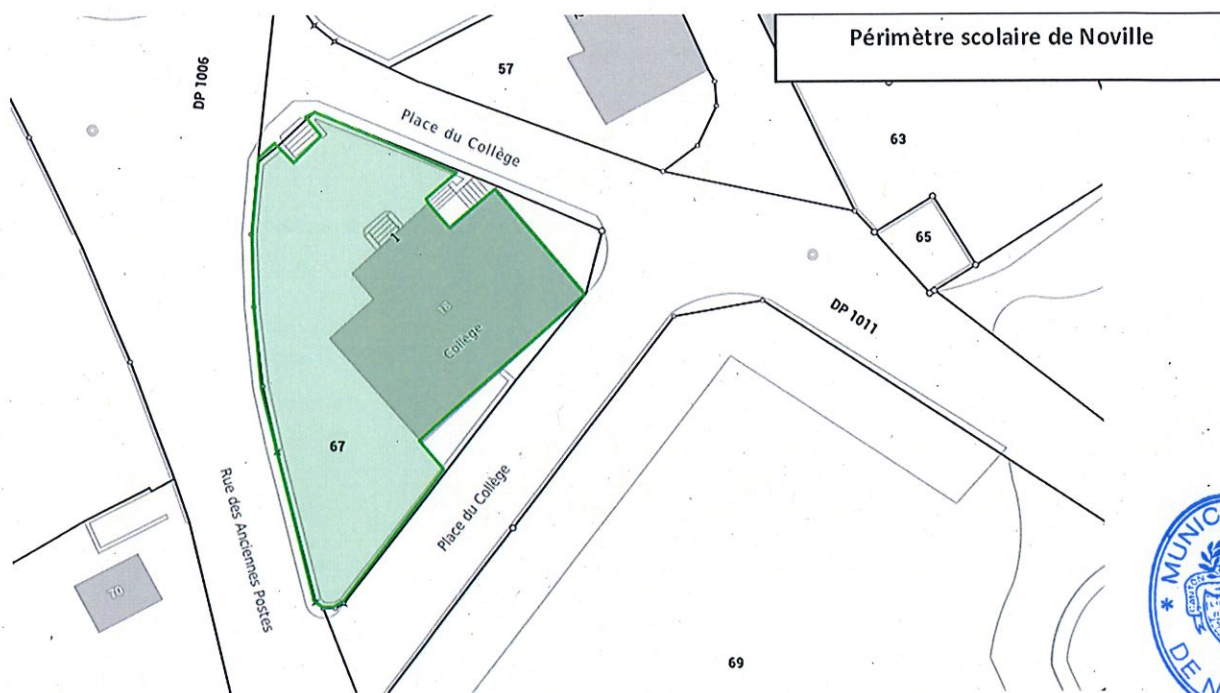


Périmètre scolaire



**Chemin scolaire entre le collège
des Salines et le collège de Prés-**





Périmètre scolaire

